

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_0530\_CC**

**MANIFESTATION :  
CROSS DU VALLON SAUVAGE**

**LE 12 FEVRIER 2023**

**VALLON SAUVAGE  
RUE DU LANGUEDOC  
STADE ET PARKING DE LA MANECIERIE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022,  
n° AR\_2022\_3724\_CC, relatif à la délégation de fonction  
et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du Département Animation du territoire  
de la ville de Cherbourg en Cotentin pour l'association  
« Courir en Cotentin » en date du 09 Janvier 2023,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie  
locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 11 FEVRIER AU 12 FEVRIER 2023**

**ARTICLE 1 – RUE DU LANGUEDOC – 12 FEVRIER 2023**

**La rue sera barrée, de 10h00 à 14h30.**

Mise en place de voitures bélier avec signaleurs aux croisements de la rue du Languedoc avec la rue de Provence, le chemin de la Jouennerie et la Vallée de Quincampoix.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**ARTICLE 2 – VALLON SAUVAGE - DU 11 FEVRIER 14H00 AU 12 FEVRIER 16H00**

**Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation du « Cross du Vallon Sauvage », de 14H00 à 16H00 (mise en place de la rubalise et barrièrage par les organisateurs)**

**L'accès et le stationnement de tous véhicules sont interdits (sauf véhicules de secours et de police).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 3 – STADE ET PARKING DE LA MANECIERIE - 12 FEVRIER 2023**

**Autorise le stationnement d'un camion scène, le temps de l'événement.**

**Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).**

*L'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 4 – RUE DU LIMOUSIN - 12 FEVRIER 2023**

Un signaleur sera présent, au niveau du passage piétons, pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 6** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 2 février 2023**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

